



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 6 février 2014

Réf. : CODEP-DTS-2014-004210**Monsieur le Président du Directoire du groupe
AREVA
A l'attention du directeur de D3SDD
33 rue La Fayette
75442 PARIS Cedex 09**

Objet : Etablissement de La Hague
Réexamen périodique de sûreté de l'usine UP3-A (INB 116)
Transport interne de substances radioactives
Suites de la réunion du groupe permanent d'experts du 14 janvier 2014

Réf. :

- [1] Courrier AREVA HAG 00518 10 20047 du 16 avril 2010
- [2] Décret du 12 mai. 1981 autorisant la compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée UP3-A
- [3] Courrier ASN CODEP-DRC-2011-028561 du 27 mai 2011
- [4] Courrier ASN CODEP-DTS-2011-055835 du 19 octobre 2011
- [5] Courrier AREVA 2013-39465 du 9 décembre 2013
- [6] Avis des groupes permanents CODEP-MEA-2014-002836 du 20 janvier 2014
- [7] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence [1] et en application de l'article L.593-18 du livre V du code de l'environnement, vous avez fait parvenir à l'Autorité de sûreté nucléaire le rapport comportant vos conclusions du réexamen de sûreté de l'usine UP3-A (INB 116) ainsi que les pièces du dossier de réexamen de sûreté.

Ce réexamen de sûreté est le premier depuis la publication du décret d'autorisation de création de l'usine UP3-A [2] et la mise en service, principalement entre 1986 et 1992, des ateliers destinés à la réception et au traitement des combustibles irradiés ainsi qu'au traitement et à l'entreposage des déchets en résultant.

Le dossier de réexamen de sûreté de l'usine UP3-A est divisé en cinq thèmes techniques. Cinq réunions du groupe permanent entre 2012 et 2014 sont ainsi programmées pour examiner successivement les thèmes suivants :

- la démarche de réalisation du réexamen de sûreté ;
- le retour d'expérience d'exploitation ;
- les opérations de transport internes ;
- l'examen de la conformité et du vieillissement ;
- la réévaluation de sûreté.

L'examen du dossier de réexamen de sûreté de l'usine UP3-A portant sur les opérations de transport interne a fait l'objet d'une réunion conjointe des membres du groupe permanent d'experts pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires, à l'exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs, et du groupe permanent d'experts pour les transports de matières radioactives et fissiles à usage civil le 14 janvier 2014.

Par lettres citées en référence [3] et [4], le président de l'Autorité de sûreté nucléaire a demandé aux deux groupes permanents d'examiner, dans le cadre du réexamen de sûreté de l'INB n°116 (UP3-A), la sûreté des opérations de transport réalisées à l'intérieur du périmètre de l'INB avec les modèles de colis suivants :

- NAVETTES chargées de conteneurs de déchets de haute activité vitrifiés ou compactés ;
- Châteaux HERMES et MERCURE chargés de fûts de déchets de structure des assemblages irradiés (coques, embouts...) ;
- CBFC2 avec porteur utilisé pour le transport interne de déchets technologiques ;
- EMEM à operculaire utilisé pour le transport interne de déchets ou de matériel ;
- emballage pour fûts CEFE chargés de déchets ou de pièces mécaniques.

Les groupes permanents d'experts ont examiné les opérations de transport interne réalisées avec les modèles de colis HERMES-MERCURE et NAVETTES, pour lesquels vous avez transmis des mises à jour des rapports de sûreté tenant compte notamment des exigences de l'« arrêté INB » du 7 février 2012. Ces modèles de colis, mis en service entre 1986 et 1995, sont utilisés pour le transport sur site des conteneurs de déchets de haute activité vitrifiés et des déchets de structure des assemblages irradiés (coques, embouts...), compactés ou non. Ces modèles de colis sont utilisés de manière quotidienne.

Faute de dossier transmis, les groupes permanents n'ont pas pu examiner les opérations de transport interne réalisées avec les modèles de colis CBF-C2, EMEM et CEFE.

Par lettre citée en référence [5], vous avez transmis la liste des engagements que vous avez pris préalablement à la tenue de la réunion des groupes permanents d'experts. Les groupes permanents d'experts sollicités ont rendu leur avis, à l'issue de la séance du 14 janvier 2014, par courrier cité en référence [6].

De l'examen des documents précités par mes services, l'IRSN et le Groupe Permanent, je retiens ce qui suit.



Les principes de conception des modèles de colis NAVETTE et HERMES-MERCURE ne correspondent pas à l'état de l'art actuel pour les transports réalisés à l'intérieur d'un site. En effet, la conception des modèles de colis doit viser à garantir des niveaux minimaux de performance de leurs éléments de sûreté à l'issue d'épreuves (chutes, immersion, incendie ...) représentatives de scénarios, incidentels et accidentels, définis pour le site concerné et les conditions d'utilisation pratiquées. Vous n'avez pas démontré que la conception des colis NAVETTE et HERMES-MERCURE répond à cet objectif.

Dans le cadre de la mise à jour des dossiers de sûreté des colis précités, vous avez mis en évidence, au regard de leurs conditions d'utilisation, des scénarios incidentels et accidentels associés aux opérations de transport effectuées sur le site, pouvant affecter la sûreté de ces colis. Vous avez pris des dispositions, essentiellement opérationnelles, visant à limiter la fréquence d'occurrence des scénarios correspondants, telles que la création de voies de circulation spécifiques pour certains transports de substances radioactives et l'interdiction de transports dans certaines plages horaires ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

L'ASN note qu'un travail de recensement des scénarios incidentels et accidentels a été réalisé et que des dispositions ont été prises, qui améliorent la sûreté des opérations de transport sur le site ; **ces dispositions devront être complétées conformément aux engagements précités pour être acceptables.**

Cependant, vu la fréquence d'utilisation importante des modèles de colis HERMES-MERCURE et NAVETTE et l'activité importante des colis transportés, l'ASN considère que la démonstration de la sûreté des transports sur le site n'est pas satisfaisante, celle-ci devant reposer avant tout sur la conception des modèles de colis. Des actions complémentaires en ce sens auraient dû être engagées dans le cadre du réexamen de sûreté de l'INB n°116.

L'ASN note que vous vous êtes engagé à développer une nouvelle démarche de justification de la sûreté des opérations de transport. En particulier, vous vous êtes engagé à définir sous six mois les scénarios incidentels et accidentels à considérer ainsi que les exigences de sûreté associées, soit avant le 9 juin 2014. De plus, vous vous êtes engagé à procéder sous cinq ans aux améliorations ou renforcements nécessaires des modèles de colis et des systèmes de transport HERMES-MERCURE et NAVETTE.

L'ASN souligne que la définition de scénarios incidentels et accidentels et des exigences correspondantes est une étape essentielle de la nouvelle démarche de sûreté et qu'elle devra être accompagnée de justifications détaillées s'appuyant sur les caractéristiques de l'établissement de La Hague. Par ailleurs, la faisabilité des modifications éventuellement proposées devra être clairement démontrée dans des délais permettant leur mise en œuvre aux échéances prévues. Les modifications relatives aux systèmes d'arrimage et aux dispositifs assurant le confinement devront être réalisées en priorité.

A cet égard, les délais proposés pour les modifications éventuelles des modèles de colis et des systèmes de transport HERMES-MERCURE et NAVETTE sont acceptables compte tenu des dispositions actuellement mises en œuvre pour les transports sur le site de l'établissement de La Hague.

Pour ce qui concerne les modèles de colis CBF-C2, EMEM et CEFÉ, vous vous êtes engagé à étendre la nouvelle démarche de sûreté à ces emballages et à préciser sous 6 mois, soit avant le 9 juin 2014, votre plan d'action, en cohérence avec la démarche engagée pour les modèles de colis précités. Le plan d'action intégrera un calendrier de transmission de scénarios incidentels et accidentels accompagnés des éléments de justification démontrant leur caractère suffisant.

Compte tenu du retard avec lequel vous nous avez transmis les éléments relatifs aux opérations de transport interne réalisées avec les modèles de colis HERMES-MERCURE et NAVETTE, et de l'absence de transmission des rapports de sûreté pour les modèles de colis CBF-C2, EMEM et CEFÉ, aucun retard ne sera toléré dans la réalisation des engagements pris par courrier en référence [5].

A cet égard, je vous demande de me transmettre de façon semestrielle un état de l'avancement des actions sur lesquelles vous vous êtes engagé et vous informe que l'ASN encadrera par des prescriptions techniques, au titre de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 [8], les échéances de réalisation de modifications et de renforcements des systèmes de transport nécessaires à la sûreté des colis.

Par ailleurs, le modèle de colis de transport interne CM5B n'a pas été examiné dans le cadre du réexamen de sûreté de l'INB n°116 (UP3-A) car un nouvel emballage destiné à le remplacer est prévu. Ce modèle de colis est utilisé pour des opérations de transport interne de fûts de déchets technologiques contaminés par des émetteurs alpha.

Je vous demande de me transmettre sous trois mois les éléments justifiant le niveau de sûreté de ce nouvel emballage ainsi que l'échéancier relatif à sa mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur général adjoint de l'Autorité
de sûreté nucléaire,**

Jean-Luc Lachaume